

PRIMATURE

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

-=-=-=-=-=-

DECISION N°15-034/ARMDS-CRD DU 17 SEPTEMBRE 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE MAIMOUNA CONSTRUCTION BTP SARL CONTRE LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°01 /CC-KBA/2015 ET N°02 /CC - KBA/2015 DU CONSEIL DE CERCLE DE KENIEBA RELATIFS RESPECTIVEMENT A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS EN TROIS (3) LOTS ET A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES BATIMENTS CULTURELS EN QUATRE (4) LOTS

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 8 septembre 2015 de l'Entreprise Maimouna Construction BTP SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 034 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mardi quinze septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Maïmouna Construction BTP SARL : Madame GAMBY Maïmouna, Gérante et Ibrahim DIALLO, Directeur Technique ;
- pour le Conseil de Cercle de Kéniéba : Monsieur Kassoum CAMARA, Comptable ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Conseil de Cercle de Kéniéba a lancé les deux Appels d'Offres ci-dessus référencés auxquels a soumissionné l'Entreprise Maïmouna Construction BTP SARL.

Le 1^{er} septembre 2015, le Conseil de Cercle de Kéniéba a informé l'Entreprise Maimouna Construction que ses Offres pour les Appels d'Offres n°1 et n°2 n'ont pas été retenues en lui donnant à l'occasion, les motifs de rejet de ses offres.

Le 2 septembre 2015, l'entreprise Maïmouna Construction BTP SARL a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester les motifs de rejet de ses offres qui n'a pas été répondu.

Le 8 septembre 2015, l'entreprise Maïmouna Construction BTP SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de ces Appels d'Offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou

délégente ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que l'Entreprise Maïmouna Construction BTP SARL a saisi le 2 septembre 2015 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Qu'elle a saisi le 8 septembre 2015 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de trois jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le recours de l'Entreprise Maïmouna Construction BTP SARL est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise Maïmouna Construction BTP SARL irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Maimouna Construction BTP SARL, au Conseil de Cercle de Kéniéba et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Kayes, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 17 septembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National